

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD Clair Soleil  
3 Rue de la Faïence  
30000 NIMES

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 01/03/2023 reçu le 07/04/2023 par mail

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 01/03/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent la prescription retenue et la recommandation maintenue avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « CLAIR SOLEIL » situé à Nîmes (30000)

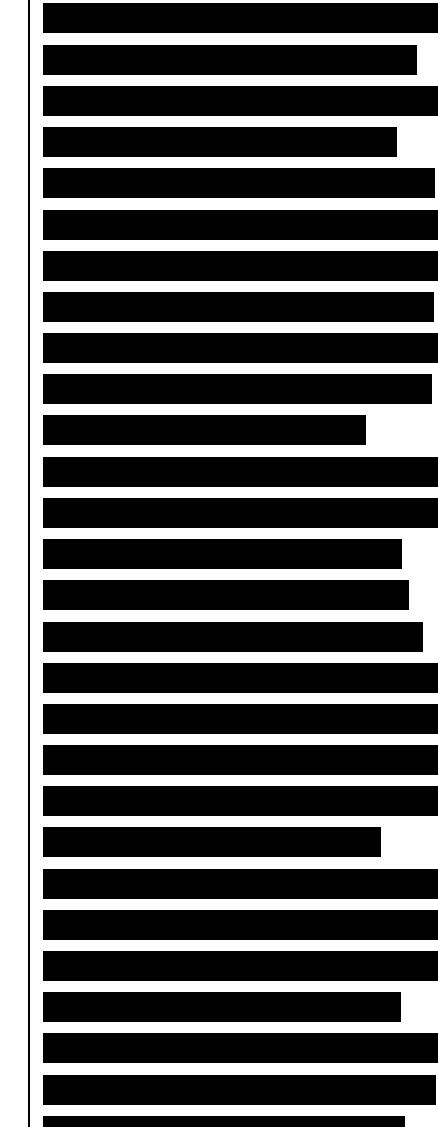
*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription-)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La commission de coordination gériatrique n'est pas installée	D312-158, 3° du CASF Décret n° 2011- 1047 du 2 septembre 2011 relatif aux missions du médecin coordonnateur.	<b>Prescription 1 :</b> Le médecin coordonnateur est invité à mettre en place la commission de coordination gériatrique, en charge d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	3 mois	   	<b>Prescription n°1 levée.</b>



	<p>tâches de l'IDE aux AS-AMP : article R 4311-4 du CSP qualité et sécurité de la PEC: l'article L311-3 du CASF.</p>	<p>missions exercées, être préjudiciable pour les agents eux-mêmes tout comme pour le gestionnaire et faire courir des risques aux patients.</p>			
--	--	--	--	---	--

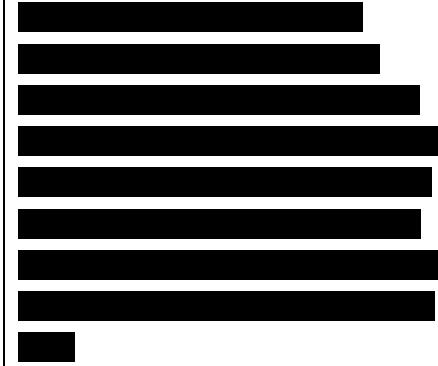
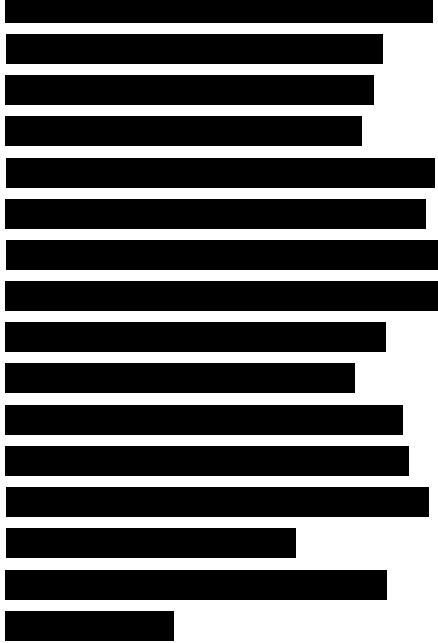
<p><b>Ecart 5 :</b> Les conditions de délivrance des prestations auprès des résidents ne sont pas assurées par une équipe pluridisciplinaire qualifiée : le personnel IDE n'est pas permanent.</p>	<p>Article L 312-1-II du CASF</p>	<p><b>Prescription 5 :</b> Procéder au recrutement d'IDE afin de stabiliser l'équipe soignante et d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des usagers.</p>	<p>1 mois</p>		<p><b>Prescription n°5 levée.</b></p>
<p><b>Ecart 6 :</b> Il n'existe pas de planning de nuit pour l'UVP.</p>	<p>Article L311-3 du CASF</p>	<p><b>Prescription 6 :</b> Etablir un planning du personnel au sein de l'UVP la nuit afin de garantir la sécurité des usagers.</p>	<p>1 mois</p>		<p><b>Prescription n°6 levée.</b></p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis ne mentionne pas toutes les catégories de personnel énuméré dans l'article D. 312-155-0, II du CASF.</p>		<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre un organigramme mentionnant l'ensemble des catégories de personnel de l'EHPAD</p>	A effet immédiat	                        	<p>L'organigramme transmis mentionne l'ensemble des catégories de personnel.</p> <p><b>Recommandation n°1 levée</b></p>
<p><b>Remarque 2 :</b> Le calendrier des astreintes ne comporte pas de légende. Il n'est donc pas compréhensible ni clair. Il ne permet de s'assurer de l'effectivité de la permanence de direction.</p>		<p><b>Recommandation 2 :</b> Renseigner la légende sur le calendrier des astreintes afin d'améliorer la lisibilité de l'organisation de la permanence de direction.</p>	A effet immédiat	         	<p><b>Recommandation n°2 levée</b></p>

<b>Remarque 3 :</b> Les compte rendus des réunions institutionnelles n'ont pas été transmis.		<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre les comptes-rendus des 2 dernières réunions institutionnelles	A effet immédiat	[REDACTED]	<b>Recommandation n°3 levée.</b>
<b>Remarque 4 :</b> Le dernier compte-rendu du CVS n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 4 :</b> Transmettre le compte rendu de la séance du CVS du 15 décembre 2022.	A effet immédiat	[REDACTED]	<b>Recommandation n°4 levée.</b>
<b>Remarque 5 :</b> La structure ne précise pas les modalités de recrutement de l'IDEC à compter du 1er mars 2023.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019 HAS, 2011[5]	<b>Recommandation 5 :</b> L'établissement doit prévoir la rédaction d'un avenant au contrat de travail de l'IDEC.	15 jours	[REDACTED]	<b>Recommandation n°5 levée</b>
<b>Remarque 6 :</b> Il existe une procédure RETEX mais l'établissement n'a pas fourni la preuve qu'elle était effective.		<b>Recommandation 6 :</b> Transmettre à l'ARS la preuve de l'existence de RETEX suite à EIG.	6 mois	[REDACTED]	<b>Recommandation n°6 levée.</b>

<p><b>Remarque 7 :</b> Les documents transmis pour l'accueil du nouvel arrivant répondent partiellement aux recommandations de l'HAS, en particulier pour l'organisation des soins.</p>	<p><b>Recommandation 7 :</b> Mettre en place une procédure du nouvel arrivant conforme aux bonnes pratiques HAS.</p>	<p>1 mois</p>		<p><b>Recommandation n°7 maintenue.</b> <b>Délai : 1 mois</b></p>
---	--	---------------	---	---